

**Convention de partenariat
entre le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.)
Année 2023**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente du 10 juillet 2023 d'une part,

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), représentée par son Président, Monsieur Emmanuel DE OLIVEIRA, dûment habilité, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat pour l'année 2023 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SNSM.

Cet établissement a en charge par décret du 30 avril 1970 une mission de service public de sauvetage en mer.

Article 2 - Montant de la subvention

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'établissement et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la sécurité des personnes sur son territoire, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé de poursuivre son soutien à l'établissement en lui allouant une subvention de fonctionnement. Le montant de la participation du Département s'élève à **24 000 €**.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire suivante de l'exercice 2023 : chap. 65 - fonction 18 - art.6574 code service P36.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur au compte de l'établissement dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

- *SOCIETE GENERALE - PARIS 16ième*
- *Code banque : 30003 - - Code guichet : 03380*
- *numéro de compte : 00037263783 - Clé RIB : 64.*

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'établissement devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra lui être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé.

Article 4 - Contrôle

En contrepartie du versement de la subvention, l'établissement s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif et elle devra fournir à la mission Sécurité, au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable :

- *son bilan,*
- *son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président,*
- *le rapport d'activité de l'année écoulée et tout rapport produit par le commissaire aux comptes, le cas échéant.*

En outre, l'établissement mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. D'une manière générale, elle justifiera, à tout moment sur demande des services du Département, l'utilisation des subventions reçues.

Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin et notamment les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Par ailleurs, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département sera déclarée sous un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle est survenue cette modification.

Article 5 - Communication

L'établissement fera état sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et à l'occasion de manifestations publiques, du partenariat avec le Département d'Ille-et-Vilaine.

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Pour sa part, le département d'Ille-et-Vilaine s'engage à fournir le logo sous toutes formes utiles et reste à la disposition du partenaire pour tous conseils en communication et notamment, sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 6 - Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2023.

Article 7 - Conditions d'exécution de la Convention - Résiliation

La présente convention sera résiliée :

- *de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association,*

- *de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.*

Par ailleurs, le Département d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Le département d'Ille-et-Vilaine peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera objet d'un avenant.

Fait à Rennes,

En deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Société Nationale de d'Ille-
Sauvetage en Mer (SNSM)**

Jean-Luc CHENUT

Emmanuel DE OLIVEIRA

Éléments financiers

Commission permanente
du 10/07/2023

N° 48203

Dépense(s)

Réservation CP n°20253

Imputation **65-18-6574-0-P36**
Subventions de fonctionnement aux associations et autres org

Montant crédits inscrits	24 000 €	Montant proposé ce jour	24 000 €
--------------------------	----------	--------------------------------	-----------------

TOTAL			24 000 €
--------------	--	--	-----------------